

CARMAT SA

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission
d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien
et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

**Assemblée générale mixte du 24 juin 2015
(Résolutions n°9, 10, 11, 12, 13 et 21)**

PricewaterhouseCoopers Audit
63 rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

LISON CHOURAKI
13 rue Spontini
75016 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

**Assemblée générale mixte du 24 juin 2015
(Résolution n°9, 10, 11, 12, 13 et 21)**

Aux Actionnaires

CARMAT SA

36 avenue de l'Europe
Immeuble l'Etandard energy III
78140 Vélizy Villacoublay

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135, L.225-136, L.225-138 et L.228-92 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec possibilité de délégation et subdélégation dans les conditions légales, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du Conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances (délégation proposée pour une durée de 26 mois par la 9^{ème} résolution) ;
- l'émission, par offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du Conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances (délégation proposée pour une durée de 26 mois par la 10^{ème} résolution) ;

- l'émission, par offre à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du Conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances (délégation proposée pour une durée de 26 mois par la 11^{ème} résolution) ;
- l'émission au profit de catégories de bénéficiaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du Conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances (délégation proposée pour une durée de 18 mois par la 12^{ème} résolution) ;
- l'émission au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du Conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances (délégation proposée pour une durée de 18 mois par la 13^{ème} résolution) ;
- l'émission au profit des salariés adhérant au plan d'épargne entreprise, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du code de commerce et de l'article L.3344-1 du code du travail (délégation proposée pour une durée de 18 mois par la 21^{ème} résolution).

Le nombre de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} résolutions pourra être augmenté au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15% de cette dernière, conformément aux conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 15^{ème} résolution. Cette autorisation est valable pour une durée de 26 mois et devra être mise en œuvre dans les 30 jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale.

Si vous adoptez la 16^{ème} résolution, le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des 9^{ème} à 13^{ème} résolutions ci-dessus ne pourra excéder le montant de 80 000 euros, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital. Par ailleurs, le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des 9^{ème} à 13^{ème} résolutions ne pourra excéder 60 000 000 euros.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} résolutions. Nous rappelons notamment que pour les augmentations de capital prévues par les 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} résolutions, ce rapport précise que le prix d'émission sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30% (étant toutefois précisée que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions de l'article L.225-136-1 du code de commerce), en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 9^{ème} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris, le 8 juin 2015

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit


Thierry Charron

LISON CHOURAKI

